

Zeitschrift:	Bulletin généalogique vaudois
Herausgeber:	Cercle vaudois de généalogie
Band:	16 (2003)
Artikel:	Pierre-Daniel Tissot (1726-1795) : régent au Collège de Lausanne (1755-1785) et antiquaire pour les anciens documents
Autor:	Favez, Pierre-Yves
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1085233

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pierre-Daniel TISSOT (1726-1795)

Régent au Collège de Lausanne (1755-1785) et antiquaire pour les anciens documents

L'accès aux titres médiévaux ou immédiatement postérieurs pour justifier des prétentions d'ordre juridique, économique ou social passait déjà au XVIII^e siècle par des connaissances paléographiques (lecture des anciennes écritures) et linguistiques (connaissance du latin) dont ceux qui souhaitaient en bénéficier étaient généralement dépourvus. Il fallait donc s'adresser à un spécialiste apte à les rendre accessibles. L'un de ceux auxquels on fit volontiers appel au cours de la seconde moitié du siècle, parce qu'il était un «expert très renommé en ce genre», était Pierre-Daniel Tissot, bourgeois de Montaubion, *régent de cinquième au Collège de Lausanne et antiquaire pour les anciens documents*, ainsi qu'il se plaisait à se qualifier.

Issu d'une famille d'agriculteurs de Montaubion, fils de Pierre-Abram et d'Elizabeth née Rosset, Pierre-Daniel Tissot fut baptisé à Dommartin le 17 mars 1726. Comme il était destiné au pastorat, il entra à 13 ans au Collège de Lausanne, puis à l'Académie en 1744. Il y entreprit de longues études de théologie, quelque peu chaotiques en raison de sa «négligence» et de son manque d'assiduité – peut-être dus à son état de santé déficient (il est malade en 1750). Il est par ailleurs sérieusement handicapé par «la faiblesse extrême de sa vue» qui le rend notamment malhabile à la lecture publique et incapable de distinguer son auditoire – c'est pourquoi l'Académie l'estimait inapte au ministère et à l'enseignement du catéchisme (mais pas par la suite à l'exercice de la régence !). La carrière ecclésiastique lui étant pratiquement fermée, il finit par se tourner vers l'enseignement et est nommé en 1755 régent de la 5^e classe du Collège¹, charge qu'il conservera trente ans. Il prendra sa retraite en 1785, avec conservation de la pension entière attachée à ce poste. Il a alors presque perdu la vue et est affligé de plusieurs infirmités.

¹ L'Académie souhaite en 1758 qu'il s'attache à bien parler le français et à avoir un comportement plus décent.

Un autre élément lui ferma définitivement les portes du pasteurat. Il eut, peu avant mars 1757, de Jeanne-Marguerite Dorancourt (1726-1783), une Française issue d'une famille réfugiée à Genève et domiciliée à Lausanne (mais non inscrite à la Bourse française de cette ville), où elle avait de la parenté, un enfant naturel dont on ne trouve aucune trace dans les registres paroissiaux. Il épousa la mère peu après à Prilly. Celle-ci lui donnera quatre autres enfants. Mais seule sa fille Françoise dite Fanchette (1757-1843) survécut : aucun des garçons (Etienne, né en 1759, Jean Jaques, né en 1760, et François Georges Louis, né en 1763) ne semble en effet avoir communié – ils sont donc décédés en bas âge, bien qu'aucun ne figure sur les registres de décès de Lausanne.

A côté de son poste de régent et pour compléter son revenu, il tenait pension pour des collégiens et des étudiants domiciliés hors de Lausanne, auxquels il donnait à l'occasion des cours privés (Jean Etienne Michod en 1759-1761), non sans rencontrer parfois quelque peine à se faire payer. Pour faire vivre sa famille, il explore donc encore d'autres voies. Il rédige ainsi en 1762 une grammaire grecque, pour laquelle LL. EE. lui accordent une gratification de 50 couronnes, mais qu'elles ne jugent pas nécessaire d'imprimer. C'est alors que pendant un quart de siècle Daniel Tissot va se lancer dans une carrière parallèle de transcriptions et de traductions de documents anciens – d'où le terme d'*antiquaire* qu'il paraît prendre en 1764 et qu'il donnera à sa nouvelle profession. La Chambre des appellations romandes à Berne lui décerna même un brevet pour cette activité, sans doute en 1764 (voir les souscriptions différentes des documents de Bercher des 18 mai et 16 juin 1764), mais attesté seulement en 1781. Ayant «une assez longue expérience dans la lecture des vieux documents» (attestée déjà en 1754 à Villars-Tiercelin et en 1759 à Sognens), il mettra ses talents au service de communes (Bercher en 1764, Froideville en 1773, Ropraz vers 1774 (?), Lausanne en 1783 et 1791, Granges-près-Marnand en 1785, Villeneuve, Noville et Rennaz en 1788, Moudon et Morges en 1790), de seigneuries (Chapelle en 1768) et de familles nobles (de La Harpe en 1764 et 1781). Le plus souvent, il semble s'être fait livrer les documents à Lausanne pour y travailler (Villars-Tiercelin en 1754, Sognens en 1759, Bercher en 1764, Villeneuve, Noville et Rennaz en 1788). Mais il s'est aussi déplacé pour son plus gros travail, à Moudon en 1790, pour y dicter les transcriptions des anciens droits de la ville (titres latins et

français), reliés ensuite en deux volumes, profitant de cette occasion pour en établir un troisième à l'intention de la ville de Morges. Ce ne sont là que quelques traces de son activité que des recherches complémentaires pourront mettre au jour : elle est certainement plus considérable, d'autant plus qu'une partie de son travail a été perdu (Villars-Tiercelin en 1754, attesté en 1776).

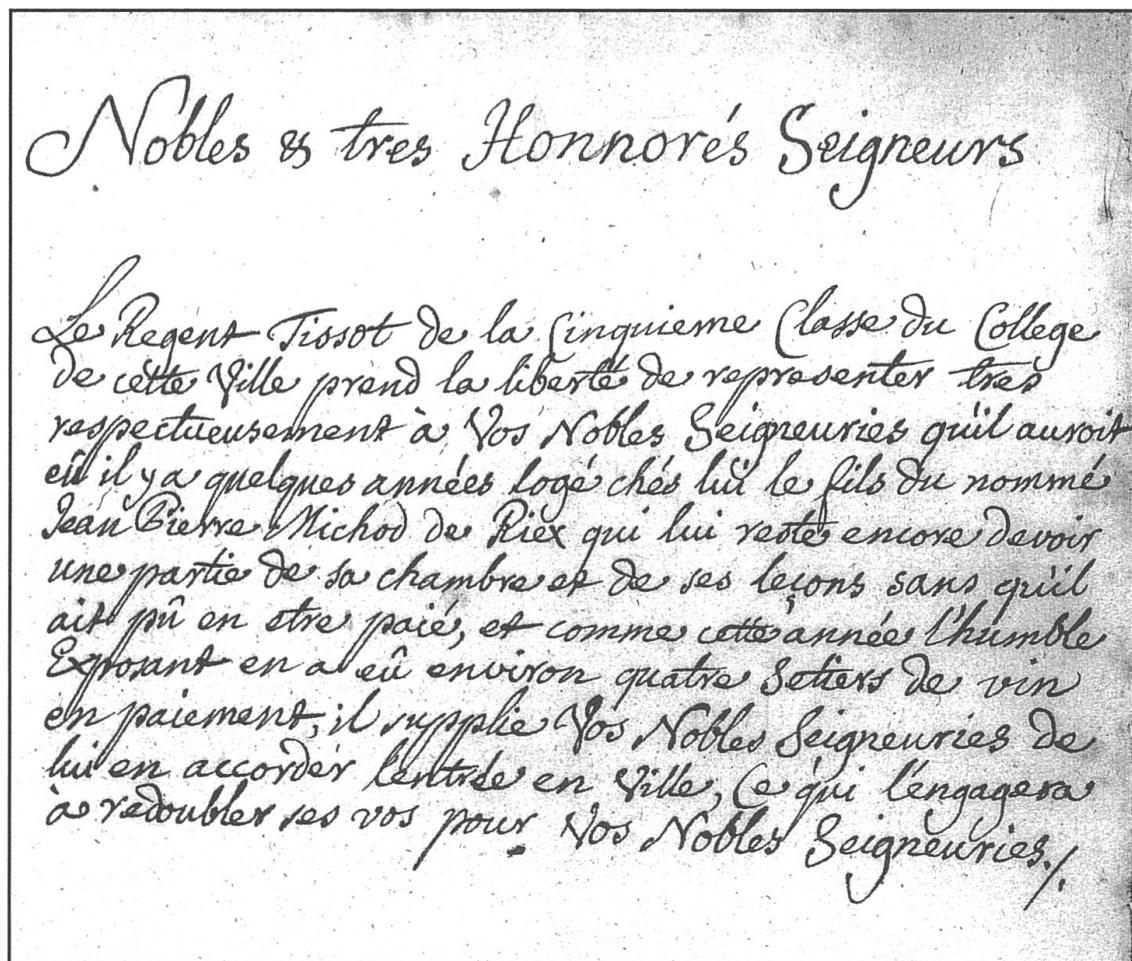
A proprement parler, Pierre-Daniel Tissot n'était pas archiviste : pour autant que nous le sachions, il ne s'est guère livré à des travaux d'inventaire et de classement de documents (Sugnens en 1759). Il s'est principalement borné à les rendre accessibles en les traduisant et en les transcrivant. Pour Villars-Tiercelin, Sugnens, Bercher, Froideville, Ropraz, Lausanne, Granges, Villeneuve, Noville et Rennaz, il s'agissait de droits communaux ; pour Moudon et Morges, de droits communaux et de ceux des bonnes villes ; pour Chapelle, de droits seigneuriaux ; pour les de La Harpe, de la reconnaissance de la bourgeoisie de Lausanne, puis celle de leur noblesse. Son activité dans ce domaine s'est donc exercée sous l'angle juridique, soit l'utilité essentielle des archives telles qu'elles étaient alors perçues, sanctionnée par le brevet délivré par la Chambre des appellations romandes.

Pierre-Daniel Tissot s'est éteint à Lausanne le 11 novembre 1795, à l'âge de 70 ans. Ajoutons qu'une notice lui a été consacrée dans le *Panorama des Archives communales vaudoises 1401-2003*, dirigé par Gilbert Coutaz, Beda Kupper, Robert Pictet et Frédéric Sardet, Lausanne 2003 (*Bibliothèque historique vaudoise* 124), pp. 86-87.

Travaux repérés de Pierre-Daniel Tissot

1754	Villars-Tiercelin (commune)
1759	Sugnens (commune)
1762	Grammaire grecque (non imprimée)
1764	Bercher (commune)
1764	La Harpe (famille de)
1768	Chapelle-sur-Moudon (seigneurie de Chapelle-Vaudanne)
1773	Froideville (commune)
1773-1774 ?	Ropraz (commune)
1781	La Harpe (famille de)

- 1783 Lausanne (commune)
 1785 Granges-près-Marnand (commune)
 1788 Villeneuve, Noville, Rennaz, Chessel (communes)
 1790 Moudon (commune, bonnes villes dont Morges)
 1791 Lausanne (commune)



Lettre manuscrite de P. D. Tissot.

Documents

Relevés de documents résumés ou transcrits (entre guillemets), disposés chronologiquement et dont l'orthographe a été modernisée.

- 1726** Mars 17. – Baptême à Dommartin de *Pierre-Daniel*, fils de Pierre-Abram *Tissot* et d'Elizabeth née Rosset ; parrains : Pierre Jaccaud, Daniel Jaccaud ; marraines : Jeanne Jaccaud, Claudine Dufour.
(ACV, Eb 46/3, p. 212)
- 1726** Décembre 17. – Naissance à Genève de Marguerite, fille de Nicolas Dorancourt et d'Elizabeth Chatelain, marin, baptisée le 20 décembre, ayant pour parrain Abraham Matthey.
(AEG, E.C. Madeleine B.M. 11 ; communication de M. Roger Rosset)
NB. – [Jeanne] Marguerite, future épouse Tissot, est donc la fille de Nicolas Dorancourt (ou D'Aurancourt), de Langres, tondeur de drap, reçu habitant de Genève le 5 janvier 1711 (Alfred Perrenoud, avec la collaboration de Geneviève Perret, Livre des habitants de Genève 1684-1792, Genève-Paris 1985 [MDG 51], p. 106 N°1922). On trouve par la suite le sieur Nicolas Dorancourt parrain à Lausanne le 19 mars 1724 de Marie Elizabeth, fille du sieur Scipion Fallavel et d'honnête Judith Chatelain, les marraines étant Elisabeth Rosset, Elisabeth Chatelain [sa future femme] et Marie Graciol (ACV, Eb 71/6, p. 3). – Parenté Fallavel : cf. 2 novembre 1760.
- 1739** Avril / mai. – N'étant pas mentionné dans les promotions de cette année, c'est donc alors qu'il entre au Bas Collège de Lausanne, en 4^e classe.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/4, p. 202 ; cf. Bdd 115/3, à la date)

- 1739** Juillet 26. – Décès [à Montaubion] de sa mère Elizabeth, femme de Pierre Abram *Tissot*.
(ACV, Eb 46/4, p. 105)
- 1740** Avril 13. – On a monté de la 4^e classe à la 3^e *Tissot*.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/4, p. 271)
- 1740** Mai 8. – Lors des promotions tenues dans le chœur de la cathédrale, *Daniel Tissot à Dommartin* est promu de la quatrième classe du Bas Collège de Lausanne.
(ACV, Bdd 115/3, à la date)
- 1740** Octobre 18. – Aux examens des vendanges, *Tissot* obtient le prix de diligence, mais n'est pas promu.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/4, p. 308)
- 1741** Avril 14. - De la 3^e classe on a monté en 2^e *Tissot*.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/4, p. 340)
- 1741** Mai 8. – Lors des promotions tenues dans le chœur de la cathédrale, *Daniel Tissot / Daniel Tissot de Dommartin* est promu de troisième en seconde classe du Bas Collège de Lausanne.
(ACV, Bdd 115/3, à la date : deux mentions)
- 1742** Avril 12. – De la 2^e classe on a monté en 1^{ère} *Tissot*, avec mention : le Nouveau Testament grec.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/4, p. 389)
- 1742** Mai 1. – Lors des promotions tenues dans le chœur de la cathédrale, *Petrus Daniel Tissot Montaubionensis* est promu de seconde en première classe du Bas Collège de Lausanne.
(ACV, Bdd 115/3, à la date)
- 1742** Octobre 9. – Aux examens de promotion, *Pierre D. Tissot* a obtenu le prix de diligence.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/4, p. 422)

- 1743 Avril 9. – *Tissot* est promu de la 1^{ère} classe du Bas Collège en Éloquence parce qu'il n'y est que depuis une année, avec prix d'arithmétique.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/5, p. 17)
- 1744 Avril 29. – «De 1^{ère} en Éloquence on a monté *Tissot*, outre le prix ordinaire on lui a assigné celui d'arithmétique.» Il est en tête.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/5, p. 103 – cf. p. 121)
- 1744 Mai. – *Petrus-Daniel Tissot, Montaubionensis*, est promu de la première classe du Collège à l'auditoire d'éloquence.
(Louis JUNOD, *Album studiosorum Academiae Lausannensis 1537-1837*, t. 2 : 1602-1837, Lausanne, Rouge, 1937, p. 120 N° 6068).
- 1744 Octobre 8. – Examen de l'auditoire d'éloquence par le professeur D'Arnay ; assez bon succès en général ; en tête de la 2^e volée : *Petrus Tissot*.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/5, p. 164)
- 1745 *Petrus Daniel Tissot de Montaubion*, étudiant en éloquence, année 1744.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1745, p. 12)
- 1746 Avril 12. – A l'examen promotoire d'éloquence en philosophie, *Tissot* obtient la mention *bene*.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/5, p. 285)
- 1746 Juin 8. – «Monsieur le Professeur D'Arnay a fait un examen promotoire à la 1^{ère} volée de son auditoire sur les Satyres d'Horace et les Offices de Cicéron. La Vénérable Académie a été assez satisfaite du succès de ses disciples... Ceux qui se sont distingués dans l'examen susdit sont *Tissot*, DeLeuze et Favre.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/5, p. 298)

- 1746** Juin 9. – *Tissot* promu de l'auditoire d'éloquence à celui de philosophie.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/5, p. 299)
- 1748** *Petr. Dan. Tissot de Montaubion*, étudiant en philosophie dès 1746.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1748, p. 10)
- 1749** Septembre 24. – *Pierre-Daniel Tissot* figure parmi les étudiants auxquels ont été distribués les gages devenus vacants par la réception de la volée précédente.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 23)
- 1749** *Petr. Dan. Tissot de Montaubion*, étudiant en philosophie dès 1746, stipendiaire.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1749, p. 9)
- 1749** Décembre 20. – «On a ouï l'examen promotoire que Mr. le Professeur DeMontagny a fait subir à la 1^{ère} volée de son auditoire sur la logique, dont le succès a été *satis bene* pour *Tissot*, *bene* pour *Deleuze*, *satis bene* pour *Perey et Comte*, pour *Favre et Grand* *bene*, de même que pour *DeMontagny* : en conséquence de cet examen et des 3 autres que cette volée a subis précédemment, la Vénérable Académie leur accorde à tous la promotion ; cependant, comme cet examen n'a roulé que sur une partie de la logique et que d'ailleurs *Bugnion* ne l'a pu subir, la Vénérable Académie a trouvé bon qu'ils continuassent à fréquenter cet hiver les leçons de Mr. le Professeur DeMontagny pour faire conster ensuite des progrès qu'ils auront fait, dans un nouvel examen qu'ils auront à subir avant les fériés de Pâques, en suite duquel de même que des 4 précédents qu'ils ont déjà subi, on leur /37/ assignera leur rang, le tout sans conséquence pour l'avenir ; bien entendu aussi qu'on observera dans ce temps l'arrêt de LL. EE. émané le 12 février 1749, et qu'ils auront à satisfaire aux matières d'harangues que Mr. le Professeur D'Arnay leur prescrira le 4^e lundi de l'année 1750.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, pp. 36-37)

1750

Janvier 9. – «On a ouï les cries ou les morceaux d’harangue que la volée nouvellement montée dans l’auditoire de théologie a récité, pour faire conster de leur mémoire, lequel exercice a été admis pour tous ceux qui l’ont fait, savoir *Tissot*, *Deleuze*, *Perey*, *Favre*, *DeMontagny* et *Grand*. Quant aux deux autres, savoir *Bugnion* et *Comte*, ils se sont trouvés absents pour raison de maladie.

«Ensuite, la Vénérable Académie a délibéré sur chacun des membres de cette volée pour savoir s’il y en avait qui dussent être exclus et cela en conséquence du mandat émané de LL. EE. du 12 février 1749 qui ordonne que la Vénérable Académie ne devra /41/ pas attendre jusque au temps des épreuves pour le saint ministère à renvoyer ou à conseiller aux sujets, qui ne sont pas propres à exercer le ministère, d’embrasser un autre genre de vie, mais que l’on devra le faire surtout lors de la promotion de l’auditoire de philosophie dans celui de théologie, et demander aussi à chacun en particulier s’ils n’étudient point à contrecoeur et uniquement pour obliger leurs parents. Pour mettre donc ce règlement en exécution, la Vénérable Académie a trouvé bon de conseiller à *Tissot* d’embrasser un autre genre de vie soit pour défaut de talent soit surtout pour défaut de vue, lui déclarant qu’on le met dès à présent au nombre des douteux, et que si sa vue ne s’améliorait point, ce serait une raison de renvoi pour le saint ministère.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, pp. 40-41)

1750

Juillet 17. – «La Vénérable Académie ... s'est assemblée pour ouïr un nouvel examen [de logique] que Mr. le professeur *DeMontagny* a fait subir à la 1^{ère} volée de son auditoire montée sous cette condition le 20 décembre 1749...

«Quant à *Tissot*, il n'a point subi l'examen pour raison de maladie. Ensuite de cet examen de même que des 4 précédents, la Vénérable Académie a assigné à chacun le

même rang qu'il occupe déjà. /67/ Mais pour *Tissot*, il continuera à être au rang des douteux et n'aura point de place dans le catalogue qu'il n'ait fait auparavant fait conster de son application et de son assiduité dans la logique par un nouvel examen qu'il subira dans son temps. La Vénérable Académie a cru devoir prendre ce parti par les raisons qui déterminèrent déjà ce Vénérable Corps (le 9 janvier dernier) à le mettre au rang des douteux, soit aussi parce que le dit *Tissot* n'a du tout point satisfait à la condition imposée par la Vénérable Académie de fréquenter assidûment pendant l'hiver passé les leçons de Mr. le professeur DeMontagny, et de subir l'examen d'aujourd'hui.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, pp. 66-67)

1750 Plus de mention de *Pierre-Daniel Tissot* dans le catalogue de l'Académie.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1750, pp. 9-10)

1751 Avril 15. – «La Vénérable Académie a oui l'examen semestre de Monsieur le professeur DeMontagny sur la logique, dont elle a été satisfaite, les disciples ayant paru bien exercés sur cette matière.
«Et comme à cette occasion il a été observé que *Tissot*, qui jouit d'un gage, ne remplit aucun des devoirs d'étudiant, et n'a point satisfait et à l'obligation à lui imposée /112/ de fréquenter l'auditoire de philosophie, il a été arrêté que son gage serait mis en arrérages au premier quartier.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, pp. 111-112)

1751 Mai 27. – «Et comme le jeune *Tissot* continue à ne remplir aucun devoir d'étudiant, on a mis son gage en arrérages.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 124)

1751 Octobre 7. – «Le jeune *Tissot* ci-devant étudiant, désirant de reprendre ses études et d'obtenir en conséquence de nouveau le gage dont il a joui, la Vénérable Académie

n'a pas cru devoir le rétablir dans cette jouissance qu'au préalable il n'ait satisfait aux examens à lui imposés par ce Vénérable Corps, qu'ainsi le gage en question reste en arrérages jusque à ce temps-là.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 168)

1751 *Pierre-Daniel Tissot* toujours plus mentionné dans le catalogue.

(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1751, p. 9)

1752 Juin 20. – «L'étudiant *Tissot* a subi aussi l'examen de logique et de principes hébreux, qu'il n'avait pas fait avec sa volée, son succès sur le 1^{er} a été trouvé médiocre et sur l'hébreu *satis bene*.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 205)

1752 Juin 26. – «Attendu la négligence de *Tissot* à satisfaire à ce qui lui a été prescrit, de même qu'à toute sa volée, et le succès très médiocre qu'il a eu en tout dernier lieu dans son examen de logique, la Vénérable Académie l'a placé, quant à son rang, à la queue de sa volée, c'est-à-dire après Grand et immédiatement avant Moënoz. De plus, on lui réitérera l'exhortation qu'on lui a déjà adulée, de ne pas se vouer au saint ministère, attendu la modicité de ses talents et la faiblesse extrême de sa vue, en lui déclarant que s'il continue dans cette vue, c'est à ses périls et risques.

/208/ «En conséquence de telles exhortations et du jugement porté sur les talents du dit *Tissot*, la Vénérable Académie a trouvé convenable de le priver de son gage qu'elle avait mis précédemment en arrérages. Le tout sous l'approbation du Magnifique Seigneur Baillif, à qui dite disposition sera communiquée, à la première assemblée sous sa présidence.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, pp. 207-208)

1752 Août 17. – «L'on a fait part à Sa Magnifique Seigneurie Baillivale de la délibération prise le 26^e du mois dernier au sujet de l'étudiant *Tissot* qui a été par dite délibération

privé de son gage, ce que Sa dite Seigneurie ayant approuvé, l'on a procédé à la nomination d'un autre stipendiaire ; l'Académie ayant mis en élection à la pluralité des voix les étudiants Rafin, Pache, Mayor et Clavel, le dit Magnifique Seigneur a conféré le dit gage à Rafin.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 229)

NB. – Le bailli de Lausanne de 1749 à 1755 est Samuel Mutach, installé le 29 novembre 1749 (ACV, Bg 4/26, page de garde).

1752

Septembre 5. – «Sur une requête de l'étudiant *Tissot* tendant à être rétabli dans la possession du gage, lequel avait d'abord été mis en arrérages mais dont il avait été enfin privé, le 26 juin dernier, pour raison de négligence soutenue et pour défaut de talents et d'organe, conformément aux Ordres Souverains, l'Académie n'a pu que confirmer sa précédente délibération, d'autant plus qu'elle avait été prise à la suite de l'examen promotoire en théologie de l'étudiant *Tissot*, dont le succès avait été trouvé tel qu'on n'avait pu lui accorder la promotion qu'avec le conseil réitéré de discontinue ses études pour le saint ministère.

«Sa Magnifique Seigneurie Baillivale, voyant par cette délibération unanime de l'Académie que l'étudiant *Tissot* ne pouvait rentrer en possession de son gage, Elle a proposé de donner connaissance de ce fait à LL. EE. du Sénat pour savoir leur intention à ce sujet, soit à nos Illustres Seigneurs les Curateurs.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 236)

1752

Septembre 6. - «Mr. le Recteur a lu à l'assemblée la copie de la lettre qu'il a projetée pour envoyer aux Seigneurs Curateurs au sujet du gage ôté au *proposant Tissot*, laquelle a été unanimement approuvée. Voyez ci-après en page 245.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 236)

NB. – Le recteur est alors le professeur de Montagny, soit Joseph-François de Molin, seigneur de Montagny

(cf. Recueil de généalogies vaudoises, t. 2, p. 188). La lettre sera envoyée le 8 septembre.

1752

Septembre 16. – «Copie du Mémoire envoyé à nos Illustres Seigneurs Curateurs au sujet du gage de l'étudiant *Tissot* le 8 septembre 1752.

«Extrait des registres ou délibérations de l'Académie»

Du 20 décembre 1749 : ... /239/ ... (cf. *supra*)

«Copie d'une partie de l'article 3^{ème} de l'arrêt de LL. EE. émané le 22 février 1749.»

Du 9 janvier 1750 : ... (cf. *supra*)

Du 17 juillet 1750 : ... (cf. *supra*)

/240/ Du 15 avril 1751 : ... (cf. *supra*)

Du 27 mai 1751 : ... (cf. *supra*)

Du 20 juin 1752 : ... (cf. *supra*)

Du 26 juin 1752 : ... /241/ ... (cf. *supra*)

Du 17 août 1752 : ... (cf. *supra*)

Du 5 septembre 1752 : ... (cf. *supra*)

«L'on oppose trois choses à ce jugement porté par l'Académie, 1^o que l'arrêt souverain de 1749 dont il a été mention ci-dessus n'ordonne point à l'Académie d'ôter le gage à un étudiant /242/ que l'on juge même pas propre pour le saint ministère et ne lui en donne pas le droit, et qu'étant cependant un des derniers arrêts souverains, suivant la maxime Posteriora concludunt les précédents arrêts, qui ordonnent de priver du gage tout étudiant négligent, comme a été *Tissot*, ou inapte au ministère, comme l'Académie le présume de *Tissot* ou le juge sur les épreuves réitérées qu'il a subies, se trouvent annulés par ce dernier règlement.

«Mais 1^o un arrêt postérieur ne peut avoir la force d'annuler les précédents que lorsqu'il les révoque en termes exprès ; autrement l'on pourrait toujours esquiver la force des arrêts qui ne seraient pas les derniers sous le prétexte qu'il y en a de postérieurs. 2^o Ce dernier arrêt souverain ne regarde en aucune manière les gages et n'est fait que « pour empêcher que le caractère de ministre et la faculté de prétendre aux postes ecclésiastiques du Pays ne soient conférés à un trop grand nombre de personnes

et pour éviter que des sujets peu propres à cette vocation ne s'obstinent à y inspirer infructueusement pour eux-mêmes et au détriment du saint ministère. Item pour fixer un âge de promotion dans l'auditoire d'éloquence », comme le porte expressément le titre du règlement, Enfin 3° bien loin que le règlement annule les précédents à cet égard, qu'au contraire il prescrit en termes formels dans le 3^e article, rapporté au long ci-dessus, d'examiner tout étudiant qui ne sera pas jugé capable du saint ministère, ce qui emporte nécessairement après lui la privation du gage, s'il en est en possession. Que si l'Académie a voulu éviter au dit *Tissot* la honte d'être éliminé de cette manière, il devrait plutôt reconnaître la bonté de l'Académie qu'en prendre occasion de se plaindre d'elle. «L'on oppose 2° que le jugement de l'Académie inflige deux peines à *Tissot* pour une seule faute, savoir le reculement et la privation du gage. Ce qui est injuste. «Sur quoi l'Académie répond 1° que l'on s'écarte de la question en faisant cette objection ; car il ne s'agit proprement que de savoir si dans ce jugement l'Académie a suivi l'intention du législateur, ou non ; si elle l'a suivi, elle a fait son devoir, qui consiste à exécuter et non à dispenser du /243/ jugement porté par la loi. Or l'Académie croit qu'en tout cela elle n'a fait que suivre l'intention souveraine avec le plus de douceur possible. 2° A proprement parler on ne peut pas dire que l'Académie ait infligé deux peines à *Tissot* ; mais l'une entraîne l'autre par une suite naturelle, ou plutôt elles sont l'une et l'autre la suite d'un jugement que l'Académie n'a pu s'empêcher de porter sur les épreuves que *Tissot* a donné de son talent et de son aptitude pour le saint ministère. Elle ne le juge pas propre à cette vocation. Dès là il ne doit plus jouir des avantages attachés à ceux qui sont regardés comme y étant propres. Il en coûte à l'Académie de prononcer un jugement si défavorable à un de ses ressortissants, elle se contente de le priver des avantages annexés à ceux-là seulement qui peuvent aspirer au saint ministère. Elle cherche d'épargner à *Tissot* le désagrément de s'entendre dire :

L'Académie vous efface du catalogue des étudiants, comme une personne inapte à ce genre de vie ; ou elle voudrait du moins engager cet étudiant à faire de plus grands efforts pour se rendre digne d'un emploi aussi sacré. Si tout d'un temps l'Académie avait pris sur elle de prononcer ce jugement qui lui coûte tant et de rayer *Tissot*, la peine aurait été simple et il aurait cependant perdu et son rang et son gage. 3° Enfin l'Académie n'a pas infligé une double peine pour une faute simple, parce qu'il a mérité le recullement par son peu d'assiduité à remplir les devoirs d'étudiant, par sa négligence à subir les examens avec sa volée, ou du moins peu de temps après, par son peu de docilité, et par son mauvais succès dans le dernier examen. Voilà sa faute et le châtiment qu'on lui a infligé. Mais quant à la privation du gage, ce n'est pas à proprement parler un châtiment qu'on lui inflige, parce que ce n'est pas sa faute s'il manque de talents et de vue. Il est à plaindre à cet égard et nous le plaignons réellement. Mais avec cela l'Académie se trouve forcée, par tout ce qu'elle connaît de ses talents, de prononcer qu'il est dans le cas de ceux qu'elle doit en suite des ordres souverains ne pas encourager à étudier pour le saint ministère.

«L'on objecte enfin qu'il y a de la contradiction dans la conduite de l'Académie, en ce qu'en le montant elle lui donne une marque d'approbation et d'un autre côté en lui ôtant le gage elle lui en donne une toute contraire.

«Mais 1° il n'y a rien en cela qui n'arrive tous les jours ; elle accorde /244/ la promotion à un étudiant et elle le recule en même temps sans que personne y trouve de la contradiction. 2° Une promotion que l'Académie n'accorde qu'en reculant le promu et en lui déclarant qu'elle juge qu'il n'a pas fait paraître assez de talents pour pouvoir continuer ses études pour le ministère, ne peut pas être regardé par qui que ce soit comme une marque d'approbation à la part de l'Académie. Mais 3° et c'est la vraie réponse, l'Académie ne sachant rien à la charge du dit *Tissot* par rapport aux mœurs et ne connaissant d'autres obstacles à ce qu'il pût continuer ses

études que la médiocrité de ses talents et surtout de sa vue, elle a cru que par égard pour ses mœurs, elle ne devait pas l'exclure d'une manière qui put avoir la moindre ombre de flétrissure en le rayant du catalogue des étudiants. Et comme l'Académie a employé jusqu'ici divers moyens qui ont été inutiles pour l'engager à avoir plus d'application et à faire ses efforts pour que ses talents, s'il en a de plus grands que ceux qu'on lui connaît, se développassent ; comme elle a vu que ce jeune homme, bien loin de profiter des corrections précédentes, s'est plutôt roidi contre elles et a peut-être plus compté qu'il ne devait sur quelque appui, l'Académie, dis-je, s'est cru obligée à prendre cet autre tempérament de lui ôter pour le coup les gages, soit afin que s'il persiste à ne vouloir pas s'appliquer plus qu'il n'a fait jusqu'ici, la bénéficience souveraine ne fût pas employée sans fruit, soit aussi afin que ce fût un nouvel aiguillon pour le solliciter à plus de diligence ; ce qui pourrait peut-être enlever un des obstacles, qui, suivant le jugement de l'Académie, empêche qu'il ne puisse continuer ses études pour le ministère. Quoiqu'envers cela il resterait encore celui de sa vue, qui paraît à l'Académie insurmontable et ne pas lui permettre de pouvoir jamais exercer convenablement quelques-unes des principales fonctions du ministère, telles que la catéchisation et la lecture décente des formulaires de prières.

«L'Académie se flatte que ce Mémoire servira du moins à faire voir à ses Illustres Supérieurs à qui il pourra être présenté et en particulier à leurs Grandeurs nos Seigneurs les Curateurs, que si elle pèche ce n'est par un excès de sévérité et de rigidité envers ses ressortissants, mais qu'elle use peut-être de plus de ménagements envers eux que la Lettre de la Loi ne paraît le lui permettre.

/245/ «Copie de la lettre adressée aux mêmes Seigneurs sur ce sujet.

«Illustres, Hauts et Puissants Seigneurs,

«Notre magnifique Seigneur Baillif ayant souhaité que Vos Grandeur fussent informées de ce qui s'est passé au

sujet d'un gage ôté à l'étudiant *Pierre-Daniel Tissot* et donné au proposant Gabriel Louis Raffin, nous le faisons avec cette assurance qu'inspire le sentiment de n'avoir fait que son devoir. Le mémoire ci-joint ne renferme presque que le narré des faits tels qu'ils se trouvent contenus dans le Protocole de l'Académie et les réponses à quelques objections que l'on a fait, parce que ne cherchant en ceci qu'à faire notre devoir et à mettre en exécution les lois que nous avons reçues de LL. EE. nous serions très fâchés d'écluder la question et de chercher à l'embarrasser. Nous osons même nous flatter que ce simple narré des faits sera suffisant pour faire sentir à Vos Illustrés Seigneuries que l'Académie a usé d'un grand support et qu'elle est demeurée au-dessous de ce que la rigidité des lois aurait pu exiger, bien loin d'avoir excédé. C'est malgré nous que nous avons été obligés de prononcer comme nous l'avons fait et si le jeune *Tissot* avait encore eu assez de déférence pour les avis que plusieurs de nous lui ont donné en particulier, il se serait contenté de profiter de ce châtiment pour s'exciter à donner plus de satisfaction à l'avenir qu'il n'en a donné par le passé, dans quel cas nous aurions été tous disposés à le recommander à notre Magnifique Seigneur Baillif pour le faire rentrer en possession d'un nouveau gage, lorsqu'il en serait devenu un vacant et même pour l'aider en attendant, dès que par les examens semestres il nous aurait donné lieu de mieux espérer de lui.

«La question se réduit à ceci : «L'Académie en privant *Tissot* de son gage n'a-t-elle fait qu'exécuter les lois souveraines ou les a-t-elle outrepassées et a-t-elle agi de sa propre autorité ?»

«Sur quoi nous nous flattions, Illustrés, Hauts et Puissants Seigneurs, que notre parfaite unanimité à penser que nous n'avons fait qu'exécuter les lois souveraines et même avec beaucoup de douceur et de support, devra éloigner toute idée d'autre vue que celle de remplir notre devoir et d'inspirer aux /246/ étudiants une émulation nécessaire.

«Le temps qui s'est passé depuis que le jeune *Tissot* a été averti jusque à celui de la privation de son gage, sera encore une preuve bien claire de notre répugnance à prononcer contre lui.

«Les divers degrés de punition que l'Académie a infligés au dit *étudiant Tissot* pour le ramener à son devoir et dont il a peu profité jusqu'à présent, ou qui du moins n'ont pas produit l'effet que nous en espérions, qui est de l'engager de mettre en œuvre tous ses talents pour nous donner lieu de mieux augurer de lui pour l'avenir seront encore autant de preuves que nous ne souhaitions que son bien et qu'il n'y avait que l'obéissance à des lois souverainement respectables qui nous ait dirigé dans toute cette affaire.

«Que si cependant, contre toute espérance, notre conduite n'était pas approuvée par Vos Grandeur, sachant que nous sommes très éloignés de l'inaffabilité, nous nous ferons un plaisir d'être éclairés dans cette affaire par la haute sagesse de Vos Illustres Seigneuries, en sorte que les lumières qu'elles nous communiqueront puissent servir de règle pour l'avenir. Nous avons l'honneur &c.
A Lausanne ce 8^{ème} 7^{bre} 1752.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, pp. 238-246)

1752 *Petr.-Daniel Tissot* de Montaubion, étudiant en théologie, volée 1749.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1752, p. 9)

1753 Juin 4. – «En suite de la lettre des Illustres Seigneurs les Curateurs concernant la restitution du gage de l'*étudiant Tissot*, à laquelle soit rapport, l'Académie autorise Mr. le Recteur à assigner à l'avenir au dit *Tissot* son gage, avec les 4 quartiers arréagés dès la délibération de l'Académie du 2 [sic] septembre 1752 qui le lui avait ôté, en prenant les dits quartiers sur les arrérages.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 290)
NB. – La lettre souveraine n'a pas été transcrise dans ce registre.

- 1753** *Petr.-Daniel Tissot* de Montaubion, étudiant en théologie, volée 1749, stipendiaire.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1753, p. 11)
- 1754** Octobre 7. – Examen d'hébreu : «L'on a été très satisfait de la méthode de Mr. le Professeur, et assez content des progrès de ses disciples qui ont été en très petit nombre. A quelle occasion il a été réglé que l'on exécuterait à l'égard des absents la Loi qui prescrit que ceux qui s'absentent des examens sans de bonnes raisons seraient mutés. De plus que le quartier des stipendiaires qui doit échoir en novembre prochain serait suspendu, par rapport à ceux qui sans de bonnes raisons se sont absentés. Messieurs *Tissot* et De Leuze ont fait leurs excuses à Mr. le Professeur examinateur, qui ont été agréées par l'Académie.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 416)
- 1754** *Petr.-Daniel Tissot* de Montaubion, étudiant en théologie, volée 1749, stipendiaire.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1754, p. 10)
- 1754** Décembre 28. – Le *proposant Tissot* vise divers actes signés Ansel et Foretier, apparemment traducteurs : confirmation à Racolzelle le 24 mai 1434 par l'empereur Sigismond des droits et concessions faites à la cité de Lausanne, villes, bourgs et villages de l'Eglise, signée Théodoric Elbracht ; une autre sur le même objet donnée par l'empereur Frédéric à Venise le 6 février 1469 ; un acte du duc Charles de Savoie, donné à Lagnasco le 5 février 1487, défendant de retirer les râtes du subside imposé à la cité et à toute la terre de l'Evéché de Lausanne ; et une expédition de ce titre faite à la réquisition de Pierre Choux, citoyen de Lausanne, qui l'avait exhibé, donnée à Chambéry le 16 mars 1487, signée Carra. Ces actes étaient en mars 1776 entre les mains du gouverneur de Villars-Tiercelin et devaient donc se trouver aux Archives communales.

(ACV, P René Monod 84, 12 mars 1776, et 85, 16 mars 1776 ; Pierre Morren, *La vie lausannoise au XVIII^e siècle, d'après Jean Henri Polier de Vernand, lieutenant baillival*, Genève, Labor et Fides, 1970, p. 232)

NB. – Ces documents, remis le 12 mars 1776 par le gouverneur de Villars-Tiercelin au lieutenant baillival Polier et restitués par lui le 16 mars en souhaitant en obtenir des copies, ne se trouvent plus dans les Archives communales de Villars-Tiercelin, à en juger d'après leur inventaire de 1981 (ACV, Ai 1105).

1754 Décembre 31. – «Le proposant *Tissot* censuré et condamné à la nullité portée par les lois des étudiants pour avoir manqué la lecture publique, dont il avait été chargé le jour de Noël, pour l'action du soir.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 430)
NB. – Ce manquement est-il dû à une raison de santé ou à son travail pour Villars-Tiercelin ?

1755 Février 27. – «Les étudiants en théologie ont été exhortés à une plus grande diligence dont on n'est point satisfait comme on pouvait l'être ci-devant.
«*Tissot* en particulier très négligent, et menace de voir son gage suspendu s'il ne change pas de conduite.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/6, p. 439)

1755 Avril 22. – «Mr. le professeur DeQuiros a fait subir aux étudiants de théologie un examen semestre sur l'histoire ecclésiastique que l'Académie a ouï avec satisfaction. Elle a été aussi contente de la plupart des disciples, à l'exception des étudiants *Tissot* et *Vullyamoz* qui ont donné peu de contentement par leur succès comme aussi par leur négligence à fréquenter les leçons de Mr. le Professeur DeQuiros. Mr. le professeur Secretan est peu satisfait aussi de l'assiduité du proposant *Tissot*.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 1)

1755 Juin 25. – Examen pour la 3^e régence vacante. «La Vénérable Académie composée des mêmes membres

que ce matin s'est assemblée derechef au Collège, *Monsieur Tissot* ayant fait la classe et dont le succès a été jugé comme suit :

«Catéchisation : *mediocriter* ; les principes grecs : *bene* ; *Historiae selectae* et les Fables de Phèdre pour l'interprétation, pour l'explication aussi : *bene* ; pour la correction du thème : *bene*.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 22)

- 1755** Juin 27. – L'Académie est assemblée au Collège pour la clôture des examens de la régence en faisant subir aux prétendants les examens de vive voix ; succès sur Cornelius Nepos, *Selectae Historiae* et Phèdre, pour *Tissot* : pour traduction, *satis bene* ; remarques : *bene*.
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 23)

Résumé des épreuves de la régence :

Tissot : catéchèse : *mediocriter* ; principes grecs, traduction et grammaire des auteurs, correction du thème : *bene* ; traduction des auteurs de vive voix : *satis bene* ; leur critique : *bene*.

Le ministre Ballif est choisi par le bailli Moutach.

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 24)

- 1755** Août 11. – «Conformément à la délibération du 14 juillet dernier, on a fait appeler les prétendants à la 5^e régence devenue vacante par la retraite de Mr. Simonin ; et *Mr. le proposant Tissot* étant le seul qui se soit présenté, on l'a assigné à demain matin pour les épreuves, lesquelles il subira selon le prescrit de LL.EE., à l'exception des auteurs de vive voix sur lesquels il ne sera pas tenu de subir un nouvel examen, venant d'en faire un avec approbation sur les mêmes auteurs à l'occasion de la 3^e régence.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 34)

- 1755** Août 12, le matin. – «*Mr. le proposant Tissot* a subi les examens pour la 5^e classe dont il a fait la régence sur : catéchisme : *satis bene* ; colloque : *bene* ; syntaxe ou

étymologie : *bene* ; genres et prétérits : *bene* ; correction du thème : *bene*.

«Conséquemment à ces épreuves, la Vénérable Académie conclut unanimement à la présenter à Sa Magnifique Seigneurie Baillivale comme un bon sujet. Mais à cette occasion la Vénérable Académie avisera aux moyens de prévenir les conséquences des déports.

«Du même jour, l'après-midi...

«La Vénérable Académie ayant présenté à Sa Magnifique Seigneurie Baillivale le *proposant Tissot* comme un sujet propre à remplir la 5^e régence dont il a subi ce matin les épreuves avec succès, notre Magnifique Seigneur Bailli l'en a pourvu.

«Quant à son gage, Sa Magnifique Seigneurie Baillivale, pour des raisons tirées de son état particulier, consent qu'il continue d'en jouir encore jusqu'au 1^{er} septembre 1756, sous la réserve néanmoins qu'il obtienne à chaque quartier des témoignages d'approbation de la Vénérable Académie pour le service de sa régence.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 35)

1755

Septembre 1. – «Monsieur David Simonin, ministre du Saint Evangile et régent de la cinquième classe, ayant demandé au noble, magnifique et très honoré seigneur bailli Samuel Mutach et à la Vénérable Académie sa démission et l'ayant obtenue, Monsieur Pierre Daniel Tissot de Montaubion, *proposant et étudiant en théologie*, après avoir subi les épreuves et avoir été nommé par la Vénérable Académie, le tout à teneur de l'arrêt souverain susdit du 10^e décembre 1748, ayant été établi régent de dite cinquième classe, a été présenté en cette qualité dans la salle du Collège le lundi 1^{er} septembre 1755 par Monsieur Jean-Pierre Secretan, ministre du Saint Evangile, professeur en théologie et magnifique recteur de la Vénérable Académie.»

(ACV, Bdd 115/3, à la date)

1755

Petr.-Daniel Tissot de Montaubion, étudiant en théologie, volée 1749, stipendiaire.

(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1755, p. 9)

- 1756** *Petr.-Daniel Tissot de Montaubion, Ludi Magister in Gymnasio Lausannensi*, étudiant en théologie, volée 1749, stipendiaire.
(ACV, Bdd 109/1, Catalogue de l'Académie pour 1756, p. 9)
- 1757** Avril 18. – «Mr le pasteur DeBottens ayant rapporté à la Vénérable Académie que le Vénérable Consistoire avait connu d'un cas d'impureté à la part de *Mr. le régent Tissot*, la Vénérable Académie a prié Mr. le recteur de demander à Sa Magnifique Seigneurie Baillivale une assemblée au Château afin que la Vénérable Académie en connût de son côté.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 118)
N.B. – Cette affaire n'apparaît pas dans le registre du consistoire de Lausanne, où siège Antoine-Noé Polier de Bottens, premier pasteur de Lausanne de 1765 à 1783 (ACV, Bi 5 bis/4), ni dans celui du consistoire baillival (ACV, Bd 61/3) : le cas n'a fait que transiter par le consistoire de Lausanne avant d'être déféré à l'Académie en raison de la personnalité du régent qui est également étudiant en théologie – voir ci-après aux dates des 6 mai 1757 et 31 mars 1759. En outre, le livre de raison du lieutenant baillival Jean-Henri Polier de Vernand connaît malheureusement une lacune entre le 10 avril et le 21 juin 1757 (ACV, P René Monod 9 et 10). L'affaire n'a pas non plus été traitée à Genève (selon communication de M. Roger Rosset).
- 1757** Avril 21. – Mariage à l'église de Prilly entre *Pierre Tissot de Montaubion* et *Jeanne-Marguerite Dorancour*, habitante à Lausanne, célébré par le ministre Roux.
(ACV, Eb 110/1, p. 65)
N.B. – Jeanne-Marguerite Dorancour est issue d'une famille française réfugiée à Genève, où elle est née. Elle devait sans doute résider chez des parents à Lausanne (serait-ce les Fallavel ?), mais elle n'a pas été inscrite à la Bourse française de cette ville (AVL, CF).

1757

Mai 6. – L'Académie assemblée au Château sous la présidence du bailli.

«A comparu le sieur *Pierre Daniel Tissot, étudiant en théologie et régent de la 5^e classe dans cette Académie*, pour rendre raison de sa conduite et singulièrement de son mariage précédé de grossesse et d'accouchement avec demoiselle Jeanne Marguerite Dorancourt, Française et habitante dans cette ville ; après avoir ouï le dit sieur et après son aveu, considéré le règlement souverain de 1666 renouvelé le 17 juin 1670 portant qu'un étudiant qui se sera marié d'une manière malhonnête, prématurément /129/ et avec scandale, y ayant eu accouchement ou grossesse, soit puni par la privation de son état ; considéré aussi la délibération prise le 9 janvier 1750 lors de la promotion dudit *Tissot* de l'auditoire de philosophie en celui de théologie et en exécution de l'arrêt souverain du 12 février 1749, par laquelle il lui a été conseillé d'embrasser un autre genre de vie soit par défaut de talents, soit surtout pour défaut de vue, lui déclarant qu'on le met dès à présent au rang des douteux, et que si sa vue ne s'améliorait point, ce serait une raison de renvoi pour le saint ministère.

«Par ces considérations et autres, l'Académie a rayé ledit *Tissot* de la matricule des étudiants et l'a déclaré déchu du droit de prétendre au saint ministère, et de plus l'a censuré et exhorté à réparer la faute qu'il a commise et le scandale qu'il a donné par une conduite sage et réglée et par une application soutenue à remplir ses devoirs et les fonctions de son emploi de régent.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, pp. 128-129)

N.B. - A noter qu'on ne trouve ni baptême ni décès d'un enfant Tissot ou Dorancourt avant leur mariage dans les registres paroissiaux de Lausanne de cette époque, ni dans ceux de Prilly, ni encore à Genève (communication de M. Roger Rosset). Cet enfant, qui devrait être né à la fin de 1756 ou au début de 1757, serait-il décédé avant son baptême ?

- 1757 Décembre 13. – Baptême dans la Grande Église de Lausanne (soit la Cathédrale) de Georgette-Philippine-Françoise, fille de Mr. *Pierre-Daniel Tissot de Montaubion* et de Jeanne-Marguerite Dorancourt, née le 11 décembre ; parrains et marraine : George, Philippe et Françoise Sueur.
(ACV, Eb 71/7, p. 4)
NB. – Il s'agit de Fanchette, décédée à 87 ans en 1843.
- 1758 Juin 12. – «*Mr. le régent Tissot* ayant présenté à l'Académie /213/ une requête tendant à demander aux Seigneurs Curateurs qu'ayant accordé à Mr. Baillif, régent de la 3^e classe, la succession de Mr. Meillier dans la seconde, il leur plaise aussi de lui accorder la succession de Mr. Baillif en 3^e; et ayant prié la Compagnie de vouloir bien la souscrire, elle l'a éconduit de sa demande et a jugé que s'il voulait aspirer à la régence de la 3^e, il devait subir les épreuves qu'il est d'usage de faire dans ces occasions.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, pp. 212-213)
- 1759 Février 5. – «On a lu une requête de *Mr. Tissot*, régent de la 5^e classe ; l'examen de dite requête a été renvoyé à une assemblée sous la présidence du Noble et Magnifique Seigneur Ballif.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 272)
NB. – Le bailli de Lausanne de 1755 à 1763 est Albert Tscharner, installé le 26 novembre 1755 (ACV, Bg 4/28, page de garde).
- 1759 Février 6. – L'Académie siège au Château sous la présidence du bailli : «*Le régent Tissot* ayant demandé à l'Académie de donner cours à une requête tendant à ce qu'il soit relevé de la sentence portée contre lui le 6 mai 1757 et admis aux épreuves pour le saint ministère, la Compagnie l'a éconduit de sa demande.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 273)

- 1759** Février 19. – Baptême dans la Grande Église de Lausanne (soit la Cathédrale) d'Etienne, fils de Mr. *Pierre-Daniel Tissot de Montaubion* et de Jeanne-Marguerite Daurencourt ; parrain et marraine : Etienne Boët et sa femme.
(ACV, Eb 71/7, p. 31)
- 1759** Mars 26. – «On a lu une lettre des Illustres Seigneurs Curateurs renfermant une copie de requête de *Mr. Tissot, régent de la 5^e classe*, demandant aux Seigneurs de l'Académie de dire son sentiment sur cette requête ; décidé que cette matière sera traitée dans une assemblée sous la présidence de Sa Magnifique Seigneurie Baillivale.»...
«Quant à l'article qui regarde *Mr. le régent Tissot*, Monseigneur le Ballif ne pouvant pas donner maintenant un jour pour une assemblée, parce qu'il ne se porte pas bien, il souhaite qu'on en traite au Collège pour ne pas renvoyer.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, pp. 284 et 286)
- 1759** Mars 30. – «On a examiné selon l'ordre des Illustres Seigneurs Curateurs la requête de *Mr. le régent Tissot*, tendant à demander la faveur d'être rétabli dans le nombre des étudiants et de pouvoir suivre /287/ ses études pour parvenir au saint ministère. L'Académie, pour donner son avis sur cette requête, comme elle en est requise par dite lettre, a chargé Mr. le recteur d'envoyer en réponse aux Seigneurs Curateurs les extraits abrégés des délibérations qui ont été prises en temps réitérés pour donner au dit *Tissot* le consilium abeundi, d'envoyer aussi le jugement prononcé à l'occasion de son mariage, les extraits du témoignage donné au dit *Tissot* à la revue académique et au temps des examens, d'où il constera si on l'a comblé d'éloges ainsi qu'il l'avance. Enfin on fera observer à ces Illustres Seigneurs que le dit *Tissot* n'a rempli aucune fonction d'étudiant ni par fréquentation de leçons, ni d'examens ni de censures, et que vu le laps du temps, il ne reprendra ses devoirs d'étudiant sans

préjudicier extrêmement à ses enseignements classiques, de manière que l'Académie croit et pour l'honneur du ministère, et pour l'avantage même du suppliant, et pour le bien de sa classe, qu'il ne doit pas être admissible à aspirer au saint ministère.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, pp. 286-287)

1759

Mars 31 (Lausanne, samedi). – Lettre du recteur de l'Académie à LL.EE. de Berne :

«Illustres et Puissants Seigneurs,

«Vos Grandeurs donnant ordre à l'Académie par leur lettre du 22^e du courant, de dire son avis sur la requête de *Mr. le Régent Tissot*, nous avons d'abord l'honneur de remercier bien humblement Vos Grandeurs de ce qu'Elles ont eu la bonté de renvoyer cette requête à l'Académie pour le maintien du bon ordre et d'une juste subordination ; ensuite notre réponse ne sera pas le récit abrégé des délibérations réitérées en différents temps sur le compte dudit *Tissot*. Du 9^e janvier 1750, en obtempération à l'arrêt de LL.EE. du 12^e février 1749 qui ordonne à l'Académie d'écartier ou conseiller un autre genre de vie aux étudiants qu'elle ne jugera pas propres pour le ministère, lors de la promotion de philosophie en théologie, en conséquence l'Académie a conseillé à *Tissot* d'embrasser un autre genre de vie, soit pour défaut de talents, soit pour défaut de vue, sa vue ayant si peu d'étendue qu'il ne savait voir dans un temple ses auditeurs pour les interroger dans les catéchismes, et on lui déclara qu'on le mettait au nombre des douteux, et que si sa vue ne s'améliorait, ce qui n'est pas arrivé, ce serait une raison de renvoi pour le ministère. Du 17^e juillet même année, l'Académie continua /44 bis/ à laisser *Tissot* dans le rang des douteux, d'autant qu'il n'a point fréquenté pendant l'hiver les leçons de logique de M. le professeur de Montagny, ni subi l'examen. Le 20^e juin 1752, ledit *Tissot* a subi l'examen de logique dont le succès a été médiocre. Du 26^e juin même année, attendu la négligence de *Tissot* à satisfaire à ce qui lui avait été prescrit, et le succès très médiocre qu'il a eu en dernier

lieu dans son examen de logique, l'Académie l'a placé à la queue de sa volée et lui a réitéré l'exhortation qu'on lui a déjà adressée de ne pas se vouer au saint ministère, attendu la médiocrité de ses talents et la faiblesse extrême de sa vue. Du 5^e septembre même année, on confirme toutes les délibérations précédentes pour raison de défaut de talents et d'organe, et qu'on ne lui avait accordé promotion qu'avec le conseil réitéré de discontinue ses études pour le saint ministère. Du 6^e mai 1757, l'Académie, en se conformant à l'arrêt de LL.EE. de 1666, renouvelé en juin 1670, portant qu'un étudiant qui se sera marié d'une manière déshonnête prématurément et avec scandale, y ayant eu accouchement et grossesse, soit puni par la privation de son état, ce qui a été appliqué à *Tissot* qui de son aveu se trouvait dans ce cas, en ajoutant même encore par surcroît de fondement qu'on avait donné audit *Tissot* à réitérées fois le consilium abeundi. Quant à ce que dit le suppliant qu'il a été comblé d'éloges, voici ce que portent les deux témoignages qui le regardent et rendus l'un à la revue académique du 20^e juin 1758 : «Mr. *le régent Tissot* a remporté un témoignage avantageux de sa capacité, mais on souhaiterait qu'il s'attachât à la langue française pour la bien parler, et de plus il est exhorté à mettre plus de décence dans sa conduite et dans ses manières», et du 22^e septembre même année, /45/ au rapport qui se fait des examens, il est dit que le professeur examinateur a rendu un témoignage avantageux au *régent Tissot*, et il fut ajouté qu'il n'y avait pas de plainte sur sa conduite.

«Enfin l'Académie prend la liberté de faire observer à Vos Grandeurs que ledit *Tissot* n'ayant rempli jusqu'ici aucun devoir d'étudiant en théologie, ni par fréquentation de leçons, ni par examens, ni par propositions, il se trouve par le laps de temps toujours plus impropre pour le Saint Ministère, et qu'il ne pourrait regagner le temps perdu sans préjudicier infiniment à ses enseignements classiques, qui se trouvent le plus souvent en opposition avec la fréquentation des leçons et les autres exercices

académiques, d'où l'Académie croit devoir conclure que le mieux pour l'honneur du Ministère, pour lui-même et pour son office de régent, qu'il se tienne à cette vocation et qu'il fasse pour travailler à la remplir en conséquence. «Nous tâcherons toujours de répondre à la confiance dont Vos Grandeur nous honorent et de donner nos avis au plus près de nos connaissances. Nous assurons Vos Grandeur du respect profond selon lequel nous vous disons, Illustres et Puissants Seigneurs, de Vos Grandeur les très humbles etc.

«J. F. D'Apples, recteur.»
(ACV, Bdd 84, pp. 44-45)

1759 Mai 3. – «Lecture a encore été faite d'une lettre des [Seigneurs Curateurs du 19 avril] concernant la demande du *régent Tissot* à être réhabilité dans la matricule des étudiants, par laquelle il conste qu'il en a été éconduit pour une fois et toutes, ce qui lui a été notifié.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/7, p. 295)
NB. – La lettre souveraine n'a pas été transcrise dans ce registre.

1759 Juin. – Inventaire de parchemins concernant Sughens et comprenant deux pages, signé par *Pierre Daniel Tissot*, portant sur la page de garde *Bordereau et indice des papiers concernant la commune de Sughens*, intitulé «Bordereau des vieux parchemins concernant la commune de Sughens qui m'ont été remis par Monsieur le Châtelain Porta le 16 juin 1759, lesquels j'ai étiqueté par ordre alphabétique», contenant les analyses de 12 documents classés de A 1 à L 12, et portant en conclusion : «Tous les articles ci-dessus ont été extraits aussi fidèlement que les ratures et déchirures des vieux parchemins l'ont pu permettre, par moi *P. D. Tissot*.»
(ACSGughens, Z 1 ; copie en ACV, Ai 1103/1)

tout ce que dessus. Et nous Nicod et Claude Desauges
gouverneurs procureurs ~~et~~ Syndics de Berchier et de Tey,
comme aussi Pierre Aymonyn, Nicod Aymonyn son fils,
Pierre et Jean Billeter freres ~~et~~ au nom de toute la
Communauté et de tous les bourgeois des dits lieux Berchier
et Tey d'une part; Et nous Pierre Rabboz gouverneur
procureur de l'autre part ~~et~~ approuvons, ratifions
et confirmons par les presentes la subdite prononciation
et tout son contenu ~~et~~ Donnée le 12 Novembre
mille quatre cent quatre-vingt-six. / 12 abra 1486.

L'original est signé Jean Centlyres

Je soussigné Pierre Daniel Tissot Antiquaire pour les anciens
documents et Régent au Collège de Lausanne déclare
avoir fait et tiré les précédentes Traductions de mot à
mot sur leurs originaux en parchemin sans avoir en
rien changé le véritable sens de l'original latin, mais
l'avoir fidèlement rendu dans son vrai sens pour foi de
quoi ai signé à Lausanne ce jourd'hui 16 Juin 1764

P. D. Tissot Reg. de 5^{me}

- 1759-1761** Jean Etienne Michod de Riex est en 1^{ère} classe du Collège (1759-1760), puis étudiant en éloquence (1760-1761).
 (ACV, Bdd 109/1, 1759, p. 18 ; 1760, p. 15)
 Il logeait chez le *régent Tissot*, qui lui donnait des leçons et rencontra des difficultés pour encaisser son dû, comme en témoigne sa requête adressée quelques années plus tard à la ville de Lausanne :
 «Nobles et Très Honorés Seigneurs,
 «Le *régent Tissot de la cinquième classe du Collège de cette ville* prend la liberté de représenter très respectueusement à Vos Nobles Seigneuries qu'il aurait eu il y a quelques années logé chez lui le fils du nommé Jean Pierre Michod de Riex qui lui reste encore devoir une partie de sa chambre et de ses leçons sans qu'il ait pu en être payé, et comme cette année l'humble exposant en a eu environ quatre setiers de vin en payement, il supplie Vos Nobles Seigneuries de lui en accorder l'entrée en ville, ce qui l'engagera à redoubler ses vœux pour Vos Nobles Seigneuries.»
 (AVL, Chancellerie 10/25, non daté)
- 1760** Novembre 2. – Baptême dans la Grande Église de Lausanne (soit la Cathédrale) de Jean-Jaques, fils de Mr. *Pierre-Daniel Tissot de Montaubion* et de Jeanne-Marguerite Dorancourt, né le 30 octobre ; parrains : MM. Jaques et Jean Marc Fallavel.
 (ACV, Eb 71/7, p. 76)
NB. – Les parrains paraissent être des cousins de la mère, cf. 17 décembre 1726.
- 1761** Mai 6. – *Pierre Daniel Tissot* est parrain dans l'église Saint-Laurent de Lausanne de Marc Daniel, fils de François Vernaud de Vufflens-la-Ville et de Susanne Marie Convers sa femme, avec Susanne Marie Perrin.
 (ACV, Eb 71/, p. 89)

- 1762 Avril 13. – «Après lecture d'une représentation de *Mr. le régent Tissot* requérant l'Académie de faire examiner une déclinaison grecque à laquelle il a travaillé et de vouloir bien y donner son approbation au cas qu'elle soit trouvée préférable à celle qui est actuellement en usage, la Compagnie, voyant avec plaisir le zèle de l'exposant pour se rendre utile, a chargé Mr. le professeur D'Apples d'examiner son manuscrit et d'en faire son rapport.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/8, p. 66)
- 1762 Juin 17. – *Monsieur Pierre Daniel Tissot et sa femme* sont parrain et marraine dans la Grande Église de Lausanne de Jean Pierre Daniel, fils de Jean Sébastien Chappuis de Lausanne et de Jeanne Judith Chevalley sa femme.
(ACV, Eb 71/7, p. 125)
- 1762 Juillet 8. – «Ayant été lue une requête que *Mr. le régent Tissot* se proposerait de présenter à LL. EE. pour en obtenir de vouloir procurer à leurs frais l'édition de la grammaire grecque à laquelle il a travaillé, l'Académie, par diverses considérations, l'a renvoyée pour le présent.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/8, p. 98)
- 1762 Juillet 15. – «Ayant été lue une représentation de *Mr. le régent Tissot* tendant à obtenir de l'Académie un témoignage du rapport favorable qu'a fait Mr. le professeur D'Apples sur sa grammaire grecque, on le lui a accordé par extrait.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/8, p. 103)
- 1762 Août 23. – Lettre souveraine en allemand, avec traduction en marge :
«L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, etc.
«*Pierre Daniel Tissot, régent de la 5^e classe à Lausanne*, nous ayant supplié humblement de lui accorder une gratification qui le mette en état de faire imprimer la grammaire grecque qu'il a faite, et que vous l'Académie

avez approuvée, mais comme nous ne trouvons pas que cet ouvrage-là soit une chose nécessaire, nous n'entrons pour rien dans les fins de la demande dudit *Tissot*, à qui cependant pour autres considérations favorables nous avons bien voulu que notre Bailli de Lausanne fasse compter en notre nom la somme de cinquante crones. C'est de quoi nous vous donnons avis. Dieu soit avec vous. Datum le 23^e août 1762.»

(ACV, Bdd 12/1, fo. 531)

1762

Août 26. – «Il a été produit une lettre souveraine du 23 du courant, portant que sur la demande faite à LL. EE. par *Mr. le régent Tissot* de vouloir bien par une gratification le mettre en état de faire imprimer la grammaire grecque qu'il a faite, LL. EE. ne regardant pas cet ouvrage comme nécessaire ne jugent pas à propos d'entrer dans les fins du dit exposant, mais cependant lui accordent une gratification de cinquante crones payables par le Noble et Magnifique Seigneur Baillif de cette ville.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/8, p. 107)

N.B. – Cette grammaire grecque du régent Pierre-Daniel Tissot n'a jamais été imprimée ; on ne connaît par ailleurs aucune publication de cet auteur.

1763

Décembre 23. – Baptême dans la Grande Église de Lausanne (soit la Cathédrale) de François-George-Louis, fils de *Mr. Pierre-Daniel Tissot, régent de la 5^e classe*, et de Jeanne-Marguerite Dorancourt, né le 20 décembre ; parrains et marraine : M. François Tissot et sa femme, et George Rodolphe Tissot.

(ACV, Eb 71/7, p. 182)

1764

Mai 18. – Traduction faite à Lausanne des droits de la commune de Bercher contre son seigneur, concernant les pâturegues communs, du 21 juillet 1522 : «Je soussigné *Pierre Daniel Tissot, régent au collège de Lausanne*, déclare avoir tiré la présente traduction sur son original en parchemin sans en avoir changé en rien le véritable

sens, pour foi à Lausanne le 18 mai 1764. (s) *P. D. Tissot, régent de 5^{me}.*»

(ACBercher, série D, à la date : original, transcription Tissot et une copie de celle-ci du XVIII^e siècle)

1764

Juin 16. – Transcription faite à Lausanne de procès de 1336 et 1486 entre la commune de Bercher et son seigneur au sujet des droits de pâture : «Je soussigné *Pierre Daniel Tissot, Antiquaire pour les anciens documents et Régent au Collège de Lausanne*, déclare avoir fait et tiré les précédentes traductions de mot à mot sur les originaux en parchemin sans avoir en rien changé le véritable sens de l'original latin, mais l'avoir fidèlement rendu dans son vrai sens, pour foi de quoi ai signé à Lausanne ce jourd'hui 16 juin 1764. (s) *P. D. Tissot, régent de 5^{me}.*»

Je, Huques Gollié Clerc de Cossoray Notaire public par autorité Apostolique et Imperiale, Juré des Cours des Revenens Seigneur — Official de Lausanne et du Bas Buisson Bailliage de Vaud, es de toutes ses Châtellaniés, qui ai trouvé le sudit public instrument annoté dans les Protocoles de ^{feu} André Thysserens Notaire de Cossoray, en vigueur de la commission qui m'en a été donnée par Noble et Buisson Pierre de Belfort Seigneur de Broches Gouverneur et Bailli de Vaud, l'ai levé et traduis en cette forme publique, sans avoir en rien changé la substance du fait, et l'ai signé de mon sain ordinaire, et remis fidèlement pour l'usage des su nommés Gouverneurs dudit Village de Bercher et des leurs en témoignage de vérité de toutes les choses susdites. /

L'original est signé Hugo Gollié et paraphé

Je soussigné Pierre Daniel Tissot Régent au Collège de Lausanne déclare avoir tiré la présente traduction sur son original en parchemin sans en avoir changé en rien le véritable sens, — pour foi à Lausanne le 18 May 1764. —

P. D. Tissot Régent de 5^{me}

(Cahier de grand format en médiocre état aux ACBercher, série D, aux dates, avec mention dorsale : présenté judicialement à Bercher le 9 janvier 1767.)

NB. – Cf. Richard Paquier, Histoire d'un village vaudois. Bercher, Lausanne 1972 (BHV 46), p. 187 : notes pour les pages 38 et 39 : «DROITS DE PATURE. D'après un cahier grand format des Archives communales, qui contient une traduction du prononcé de 1336 suivie d'une traduction du prononcé de 1486, faite en 1764 par Pierre-Daniel Tissot, «antiquaire pour les anciens documents et régent au Collège de Lausanne».» ; – p. 38 : «En 1486, surgit un conflit, renouvellement de celui de 1336, entre Bercher et Fey d'une part Rueyres de l'autre, au sujet des droits de pâture. Le seigneur Louis de Glérens, assisté de quelques notables, rendit une sentence destinée à préciser le sens du prononcé de 1336 : les gens de Bercher et de Fey n'avaient qu'un droit de passage pour leurs bestiaux sur le territoire de Rueyres, et non le droit de pâture.» – Cf. p. 182 : note pour la page 19.

1764

Juin 23. Lausanne. – Titres latins de la famille de La Harpe de 1500 à 1539, transcrits «mot pour mot et même lettre pour lettre» par *Pierre-Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne / régent en latin à Lausanne*, «avec toute l'exactitude que peut exiger mon assez longue expérience dans la lecture des vieux documents», à la suite d'un mandat baillival du 20 juin. Procès contre la ville de Lausanne pour reconnaissance de la bourgeoisie. (ACV, P de La Harpe 91/2 ; AVL, Chancellerie 59/24 ; cf. 1781-1782)

NB. – Cette «assez longue expérience» remonte en effet à près de dix ans au moins, puisqu'il a travaillé pour Villars-Tiercelin en décembre 1754 déjà.

1764

Décembre 21. – Décès de son père *Pierre Abram Tissot* : *Pierre Tissot*, de Montaubion, est mort rière Sottens, en revenant de Moudon, et a été levé par *son fils, régent à Lausanne*, le matin 21 décembre 1764, lequel l'a fait

ensevelir l'après-midi du 22^e dudit à Dommartin, âgé de 82 ans.

(ACV, Eb 46/4, p. 130)

[vers 1765] Le *régent Tissot* possède un jardin à la Cité, comme en atteste la représentation qu'il adresse conjointement avec Gabriel Delaperry à la ville de Lausanne :

«Nobles et très honorés Seigneurs,
 «Le *régent Tissot* et Gabriel Delaperry représentent très respectueusement à Vos Nobles Seigneuries que par la sentence qu'elles ont rendue contre eux le 8^{ème} du courant ils se trouvent privés de pouvoir entrer dans leurs jardins ; ce qui les a obligé de notifier à Monsieur Dind un mandat d'assignation par devant Sa Grandeur le 20 février pour obtenir leur recours. Et comme les sentences qui les condamnent ne font aucune mention de l'état actuel de la terre qui touche les portes de leurs jardins, ils ont prié Monseigneur le Bailli d'en faire ou faire faire une vision et de leur en expédier une relation afin de faire conter par des preuves évidentes à LL.EE. la souffrance où ils sont par rapport à l'entrée de leurs possessions et le risque que courent leurs murs d'écrouler vu la grande quantité de terre dont on les leur a chargé. Cependant avant que de procurer cette vision, ils ont voulu par cette démarche respectueuse auprès de Vos Nobles Seigneuries les supplier en qualité de juges de police de vouloir prendre leurs raisons de griefs en considération et apporter d'autorité un remède au mal dont ils ont tout lieu de se plaindre, et leur éviter par là la nécessité de recourir à LL.EE. et de faire d'ultérieurs frais. C'est la faveur qu'ils osent espérer de l'équité de Vos Nobles Seigneuries pour lesquelles ils se répandent en vœux les plus sincères.»

(AVL, Chancellerie 44/18, sans date ; mais comme Jean Gabriel Delaperry, citoyen de Lausanne, âgé de 64 ans, est enseveli au cimetière de la Cité le 7 janvier 1772 (ACV, Eb 71/46, fo. 105v), la demande se situe entre 1755 et 1771.)

1766

Mars 28. – *Pierre-Daniel Tissot, régent du Collège*, est parrain dans la Grande Église de Lausanne de Pierre Abraham, fils de Pierre Samuel Tissot, de Montaubion et Chardonney, habitant à Lausanne, et de Catherine Judith née Duguet, avec Abraham Pertuzon, Marie Françoise Pertuzon née Tissot, sa femme, et Susanne Julie Chambaud, tous habitant à Lausanne.

(ACV, Eb 71/7, p. 264)

NB. – Pierre Samuel Tissot était maître charpentier à Lausanne en 1780 (ACV, Eb 14/3, p. 156). Fils de Michel Tissot et de Claudine née Rosset, il avait été baptisé à Dommartin le 1^{er} juillet 1736 (ACV, Eb 46/5, p. 34) et mourut charpentier à Lausanne, étant enseveli le 28 juillet 1786 (ACV, Eb 71/47, p. 125). Samuel Tissot était originaire de Montaubion et Chardonney quand il épousa à Lausanne le 19 décembre 1765 Catherine fille de David Dugué de Goumoens (ACV, Eb 71/14, p. 88). A relever qu'il avait un frère, prénommé lui aussi Pierre Daniel, baptisé à Dommartin le 19 mars 1728 (ACV, Eb 46/3, p. 223)...

1768

Juillet 27. – Traduction d'un abergement passé le 26 octobre 1447 par Nicod d'Illens, seigneur de Martherenges, faite à Chapelle-Vaudanne sur l'original en parchemin (conservé en ACV, C XV 18/10) par *Pierre-Daniel Tissot, régent (en 5^e) au collège de Lausanne, antiquaire en fait de documents* – ce ne peut être qu'à la demande de la dame de Chapelle, Marguerite Sophie Réal née de Praroman, ou de son mari, Marc Louis Samuel Réal, citoyen de Lausanne, puisqu'il est conservé dans les archives de la seigneurie de Chapelle.

(ACV, C XV 18/291)

1773

Mai 19. – *Monsieur Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne*, est nommé exécuteur testamentaire de la succession de Marguerite Regamey, veuve de Jean Daniel Secretan de Lausanne, ainsi que conseiller de ses neveux et nièces, héritiers par testament homologué le 15 juin 1773.

(ACV, Bg 13 bis/10, fos. 280v-282)

- 1773** Juillet 21. – Traduction d'une reconnaissance de ceux de Froideville en 1505 en faveur de l'abbaye de Montheron faite par *D. Tissot* et authentifiée par le notaire Frédéric Bergier.
(ACFroideville, FF 7, d'après ACV, Ai 1090/1)
- 1773-1774 ?** S. d. – Traduction française signée *P. D. Tissot, régent de 5^e et antiquaire* d'un acte de 1234 sur les droits de bocherage et de païsonnage accordé dans le bois du Jorat à ceux de Ropraz par Guillaume de Goumoens dit le Roux, chevalier.
(ACRopraz, U 1, d'après ACV, Ai 1297/8)
NB. – L'inventaire ne date pas la traduction, qui pourrait avoir été faite à l'occasion du litige opposant la commune de Ropraz à son seigneur à propos de l'administration des biens communaux et spécialement des mises de pâturages en 1773-1774, ACRopraz, U 144 ; cf. aussi le litige entre Ropraz et les communautés voisines à propos des pâturages dans les fins de pies vers 1771, ACRopraz, U 138.
- 1781** Décembre 16 et 26. Lausanne. – Copie d'actes concernant la famille de La Harpe par *Pierre Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne et antiquaire pour les anciens documents*, sur mandat baillival du 5 décembre 1781, «mot pour mot sans aucun changement, excepté à l'endroit de la lacune ci-dessus où il y a deux ou trois mots totalement effacés et que je crois peu importants» : accord du 22 janvier 1390 entre Pierre de Alpa, familier et hostiaire de la comtesse de Savoie, et Berthet Sordat, d'Alinges, au sujet d'une redevance de cense due pour des biens mouvant de Guillaume de Rovéréa, chevalier, dit de Alpibus, avec le laud de Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, du 16 février 1391.
La seconde copie est suivie de l'attestation de l'ancien secrétaire baillival de Lausanne, Jean Abram Rodolphe Gaulis, banderet de la Cité, qui «certifie que Monsieur

Pierre Daniel Tissot, régent au Collège de cette ville, qui a écrit et signé les copies ci-dessus, est très versé dans la lecture des anciens titres et documents, tant latins que français, et qu'à raison de ses connaissances dans ce genre, les Hauts et Puissants Seigneurs de l'ILLUSTRE Chambre des Appellations Ressortissantes du Pays de Vaud, à Berne, l'ont autorisé par brevet à traduire et expédier des doubles des originaux et des traductions de tels vieux actes, en sorte qu'après que j'ai eu collationné ces copies, que j'ai trouvées très exactes, à l'exception d'une demi ligne entièrement effacée sur l'original, mais qui n'est pas à conséquence, ne s'agissant que d'une limite, je les ai signées par vidimus» le 16 janvier 1782. A la même date, le lieutenant-colonel Tscharner, bailli de Lausanne, atteste que le banneret Gaulis est bien notaire juré du bailliage.

(ACV, P de La Harpe, A 4/1-2 ; cf. P de La Harpe, A 92 et A 94 : mémoire et requête de la famille de La Harpe à LL. EE. de Berne pour la reconnaissance de sa noblesse et reconnaissance de celle-ci, 1781-1782 ; cf. 1764)

NB. – Le brevet signalé par Gaulis ne se trouve pas mentionné dans les manuaux de la Chambre des appellations romandes entre 1760 et 1796 (ACV, Bg 1/52-55). Comme il ne figure pas non plus dans le registre d'émoluments de la Chambre suprême des appellations romandes de 1768 à 1797 (ACV, Bg 3/3), dans lequel apparaissent des patentés d'avocat, il est fort possible que ce brevet soit antérieur à 1768 ; il a probablement été accordé entre le 18 mai et le 16 juin 1764, à en juger d'après les souscriptions des documents de Bercher.

1783

Juillet 15. – Parmi les pièces justificatives du Recueil Bergier, on peut noter une traduction du Plaid général de Lausanne, faite par le notaire Frédéric Bergier apparemment en collaboration avec *Pierre-Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne et «antiquaire pour les anciens documents»*. La fin du texte précise «que la traduction est fidèle à son original pour avoir été faite

très exactement et littéralement , Lausanne 15 juillet 1783, par *Monsieur Tissot, expert très renommé en ce genre*, [signé] Bergier.

(AVL, Chavannes, B 30, pp. 160-182 ; cf. Jean-Luc Mercier, *Enquête sur un document énigmatique du XVIII^e siècle : Pièces servant à l'histoire de la ville impériale de Lausanne*, Lausanne 2001, p. 8 n. 33 ; communication de M. Gilbert Coutaz – voir aussi sa reprise en 1791)

1783 Décembre 21. – Décès à Lausanne de Dame Jeanne Marguerite Dorencourt, femme de Mr. *Pierre-Daniel Tissot, régent au Collège*, âgée de 57 ans 6 mois, inhumée le 23 au cimetière de la Cité.
(ACV, Eb 71/47, p. 62)

1784 Décembre 30. – «*Messieurs les régents Martin et Tissot* se proposant d’offrir leurs services pour la régence à pourvoir dans la 2^e classe ont demandé au Très Noble et Magnifique Seigneur Baillif qu’à raison de leurs longs services ils fussent dispensés des examens ; sur quoi la Compagnie délibérant a par de fortes considérations cru que le bien du Collège dépendait pour les conséquences que ces Messieurs ne fussent point dispensés.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/10, p. 158)

1785 Avril 5. – «Lecture a été faite d’une requête que Mr. *Tissot, régent de la 5^e classe*, se propose de présenter à LL.EE. et dont il demande la souscription de la Compagnie. Elle a pour objet d’obtenir de LL.EE. qu’elles daignent le déclarer émérite, en lui conservant la vie durant le bénéfice attaché au poste qu’il dessert. Sur quoi l’Académie considérant qu’âgé de soixante ans il dessert dans le Collège depuis trente ans avec approbation, et que d’ailleurs affligé de plusieurs infirmités et ayant presque perdu la vue, il est sans fortune. L’Académie souscrira favorablement cette requête, et Sa Très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale a autorisé la Compagnie à insérer dans sa souscription que sans les infirmités de Mr. *Tissot*, la dite

Noble Seigneurie aurait été disposée à lui donner le poste de régent en 2^{de}.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/10, p. 166)

NB. – Le bailli de Lausanne de 1781 à 1787 est Béat Albert Tscharner, installé le 29 novembre 1781 (ACV, Bg 4/32, page de garde).

1785

Avril 30 et mai 2. – Traduction par *P. D. Tissot* de deux documents de 1491 en faveur de Granges-près-Marnand (reconnaisances de ceux de Sassel et de Ménières).

(ACGranges-près-Marnand, P 2 et 157, d'après ACV, Ai 1310/2 ; communication de M. Gilbert Coutaz)

NB. – L'inventaire mentionne d'autres transcriptions et traductions, également de Tissot ?

1785

Juin 2. – Lecture a été faite d'une lettre souveraine du 27 mai : «LL.EE. accordent une décharge honorable à *Mr. Pierre Daniel Tissot, régent du Collège dans la 5^e classe*, avec conservation de la pension entière attachée à ce poste ; et ordonnent à l'Académie de procéder suivant l'usage à l'élection d'un suffragant successif auquel elles assurent 200 livres par an, pendant la vie de *Mr. Tissot*.»

(Acta Academica : ACV, Bdd 51/10, p. 178)

NB. – La lettre souveraine n'a pas été transcrise dans ce registre.

1788

Février 5. – Transcription d'une reconnaissance du 31 mai 1563 par *Pierre Daniel Tissot, régent de 5^e au Collège de Lausanne et antiquaire pour les anciens documents*. Cette pièce est insérée dans le registre d'une vaste procédure (rélié, 259 folios, 1786-1793) entre les communautés de Villeneuve, de Noville, de Rennaz et de Chessel d'une part et de nombreux particuliers désirant passer à clos leurs fonds d'autre part, comprenant la vision des lieux le 14 juin 1790 par le gouverneur des Quatre Mandements, Nicolas de Diesbach, à la Croix de Truchefardel, limite immémoriale entre la paroisse d'Aigle et celle de Noville ; parmi les pièces à conviction, des extraits traduits de reconnaissances en

1408, 1437, 1543 ; l'avocat des particuliers est le Docteur Cart, de Morges ; plusieurs lettres sont écrites de Berne par Ch. R. Stuber, cachetées à ses armes, d'or au chevron de sable, et sont adressées au curial Loup, à Noville.

(ACNoville, U 196)

Février 6. – Transcription partielle sur papier établie par *Pierre Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne et antiquaire pour les anciens documents*, accompagnant un parchemin en latin du 31 janvier 1527 relatif à la vente faite par noble Claude de Collumberio (Collombier ou Collombey), de la Villeneuve de Chillon, à la communauté de Rennaz en la paroisse de Noville d'une petite pièce de pré sise au Pré ou Clers [Pré au Clerc] rière Rennaz, mesurant 4 toises et 2 pieds dans un sens et 3 toises et demie du côté d'Arvel, acquisition faite pour construire un chemin public pour aller au, et revenir du, mont d'Arvel, au prix de 50 florins pp., passé sur le pré lui-même à côté du chêne par le notaire Jean Picardi, en présence notamment des vénérables dom Jaques Raphi et Pierre de Turchiis, chapelains, et de Jean Tornerii (Tornier).

(ACRennaz, E 4)

Février 9. Lausanne. – Transcription d'un droit de pâture sur les pâquiers communs de Chillon et de Noville daté du 9 janvier 1500, accompagnée de l'inscription *Je soussigné Pierre Daniel Tissot, régent au Collège et antiquaire pour les anciens documents, déclare avoir traduit fidèlement l'extrait ci-devant sur un cayer dûment signé pour copie par Egrège Deloës. Pour foi à Lausanne.*

(ACRennaz, U 48) – Le cahier cité par Tissot [*Cayer N° 7*] contient la copie de diverses pièces prouvant les droits des bourgeois du bourg de Chillon à jouir de pâturages rière Noville, textes de 1394 et 1500.

(ACRennaz, U 49)

NB. – Commentaire de Mme Liliane Desponds, qui a communiqué ces informations des archives communales de Noville et de Rennaz en juillet 2001 : on peut en déduire qu'il y a eu quelque litige aux alentours de 1788 [pour Rennaz]. – C'est sans doute la même procédure que pour Noville... Il s'agit sans doute de celles instruites en 1791 en cour gouvernale d'Aigle entre des particuliers de la paroisse de Montreux, acteurs, et les communes de Villeneuve, Noville, Rennaz et Chessel, défenderesses (cf. ACChessel, U 68).

Février 14. Lausanne. – Extrait d'une concession faite par Amédée comte de Savoie à la communauté de Villeneuve de Chillon en date du mardi avant Noël 1287, accompagné de la souscription *Je soussigné Pierre Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne et antiquaire pour les anciens documents, déclare avoir traduit fidèlement l'extrait ci-dessus sur son original latin et de sa signature.*

(ACV, P Villeneuve, B 4 ; communication de Mme Michèle Grote)

1790 Mars 10. Lausanne. – *P. D. Tissot, Régent de 5^e & antiquaire, «conseiller testamentairement établi magistralement confirmé» de Jeanne Perrochon, veuve de François Emery, vivant lieutenant de Cheseaux, approuve une cession faite par celle-ci à son fils Alexandre le 29 mars.*
(ACV, Dg 266/7, annexe au fo. 157)

1790 Août 23. – Le Conseil de Moudon décide de documents à vidimer ou à faire vidimer par *M. Daniel Tissot, régent au Collège de Lausanne, et antiquaire pour les anciens documents.*
(Cf. ACMoudon, AEC 27 : 2 volumes de copies (ACMoudon, AEC 24-25 ?), plus un volume de copies réalisé à la demande de Morges (ACMoudon, AQA 29, cf. ACMoudon, Z 7), qui se trouve aux Archives communales de Morges (ACMorges, AEA 9, signé

Tissot – cf. *SDS Vd B II*, pp. 143-144 ; cf. aussi ACMorges, AEA 8 [1790] et peut-être AEA 1-7 [dates incertaines]).

Cf. Bernard de Cérenville et Charles Gilliard : *Moudon sous le régime savoyard*, Lausanne, Payot, 1929 (MDR 2/14), p. XXVI (Archives communales de Moudon) : [cite le répertoire Olivier de 1729 et le recueil Grenus de 1816, puis :] *Ces Archives possèdent encore environ 75 parchemins, contenant pour la plupart des chartes accordées par les princes de la maison de Savoie ; je les cite avec leur date et la cote que leur a donnée le pasteur Olivier. Les plus importants ont été, à plus d'une reprise, recopiés dans des registres*¹.

¹ *Le plus récent de ceux-ci a été établi dans les conditions suivantes : Dans les derniers jours de juillet, en août et les 13 et 14 octobre 1790, Pierre-Daniel Tissot, «régent de cinquième au Collège de Lausanne et antiquaire pour les anciens documents», a dicté le texte de ces actes ; ces copies, contresignées des notaires Burnand et Nicod, secrétaires du Conseil, ont été ensuite reliées en un volume, sous ce titre : Copies vidimées d'anciens documents tant latins que français concernant les Droits, libertés, immunités, priviléges et franchises de la ville de Moudon. C'est le Nouveau Recueil A ou Recueil Tissot A.*

En octobre et novembre de la même année, il a été établi de la même façon un recueil de traductions, sous ce titre : Copies d'actes français et de ceux traduits du latin en français vidimées concernant les Droits, etc. C'est le Nouveau Recueil B ou Recueil Tissot B.

Selon le baron Théodore de Grenus, qui les a beaucoup utilisés pour sa publication *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750*, Genève 1817, *passim*, ils reprennent les transcriptions d'Abraham Demierre faites aux alentours de 1700, augmentées d'un très petit nombre de pièces ; cf. pp. XXVII-XXXVIII et n. 165 : «L'un coté A est consacré aux vidimus proprement dits ; l'autre coté B contient les vidimus des actes français, et des traductions vidimées des documens latins.»

Ce travail a également été utilisé par François Forel dans *Chartes communales du Pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an*

1527, Lausanne 1872 (*MDR* 1/27), où il apparaît sous la mention *Nouveau recueil de Moudon, vidimus de Tissot* : Nos 22 (pp. 57-58), 32 (pp. 89-90), 36 (pp. 112-114), 43 (pp. 131-132), 46 (pp. 139-141), 52 (pp. 148-149), 55 (pp. 150-151), 61 (pp. 176-178), 67 (pp. 185-186), 74 (pp. 207-209), 84 (pp. 241-243), 95 (pp. 276-277), 104 (pp. 299-301), 111 (pp. 316-318), 112 (pp. 318-321), 113 (pp. 318-328), 115 (pp. 329-331), ainsi que dans *Les sources du droit suisse* 19 : *Les sources du droit du canton de Vaud, Moyen âge (X^e-XVI^e siècle)*, B : *Droits seigneuriaux et franchises municipales, II : Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises*, édition préparée par Danielle Anex-Cabanis et mise au point par Dominique Reymond, Bâle, Schwabe, [2001], XXXVI + 586 p., mais uniquement sous les cotes des ACMoudon, le nom de *Tissot* n'apparaissant que p. 2.

1791

Le notaire Frédéric Bergier et *Pierre-Daniel Tissot* réutilisent la traduction du Plaid général de Lausanne faite en 1783 et y ajoutent celle du Commentaire anonyme de ce plaid de 1368. Au début : «Traduction... insinuée ici par le justicier Frédéric Emmanuel Rodolphe Charles Bergier, citoyen et au Conseil des 60 de la Ville de Lausanne, notaire juré et secrétaire de la noble Chambre des orphelins, de la noble Cour des fiefs et de la noble Direction des pauvres, bourgeois de la Ville de Lausanne, en 1791 *pro bono publico*, [signé] Bergier» ; à la fin : «Traduction faite par Monsieur *Pierre Daniel Tissot, régent au Collège de la Ville de Lausanne et antiquaire*, et par le soussigné, conseiller et notaire juré de la Ville de Lausanne, qui l'a insinuée à la suite du Commentaire latin pour servir au besoin de la Ville de Lausanne, l'atteste ce 28 juillet 1793, [signé] Bergier, conseiller.»

(AVL, Chavannes, B 1, pp. 335-472 ; Jean-Luc Mercier, *Enquête sur un document énigmatique du XVIII^e siècle : Pièces servant à l'histoire de la ville impériale de Lausanne*, Lausanne 2001, p. 8 n. 33 ; cf. Jean-Pierre Baud, *Le Plaict général de Lausanne de 1368*, Lausanne 1949 (*BHV* 10), p. 51, qui donne la date de 1793 et mentionne *Tissot* comme notaire à Lausanne ; la copie

Bergier-Tissot est citée anonymement p. 314 dans la publication de Frédéric de Gingins et François Forel, *Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, Lausanne 1846 (MDR 1/7), pp. 313-475 ; communication de M. Gilbert Coutaz)

- 1795** Novembre 11. – Décès à Lausanne à l'âge de 70 ans de Mr. *Pierre-Daniel Tissot, bourgeois de Montaubion, en son vivant régent au Collège de Lausanne*, inhumé le 13 au cimetière de Saint-Laurent.
(ACV, Eb 71/48, fo. 47v)
- 1798** Avril 24. – Par testament de sa cousine Jeanne Françoise née Tissot, veuve Gaudard, du 15 avril 1798, homologué le 24, Fanchette Tissot, demeurant à Lausanne, fille de feu *M. le régent Tissot*, hérite de 100 francs et d'une robe à son choix.
(ACV, Bg 13 bis/15, fo. 180)
- 1798** Mai. – Françoise *Tissot*, fille, de Montaubion, à Lausanne depuis 1796, donne des leçons ; elle loge Cité-Devant N° 17, maison Courlat, au 2^e étage.
(ACV, Ea 14/132, Cité)
NB. – La mention de son installation à Lausanne en 1796 s'explique sans doute par le fait qu'elle devait être engagée auparavant comme pédagogue hors de la ville, suivant ainsi les traces de son père.
- 1799** Novembre 8. – «Sur la pétition du citoyen professeur Secretan, boursier académique, l'on accorde unanimement à la citoyenne *Tissot* sur la bourse de l'Académie un subside d'un louis et demi en considération des longs services de feu son père dans le Collège et vu les circonstances où elle se trouve.»
(Acta Academica : ACV, Bdd 51/11, p. 377)
- 1835** Fanchette *Tissot*, née en 1757, rentière, demeure à Lausanne, Cité Devant 15.
(AVL, A, RC 106/11, Division 8, fo. 3)

NB. – Elle n'apparaît pas dans les recensements de 1804 à 1813, ni dans celui de 1832 : sans doute travaillait-elle alors comme pédagogue hors de Lausanne, où elle a dû venir prendre sa retraite entre 1832 et 1835.

- 1843** Octobre 30. – Décès à Lausanne à l'âge de 87 ans de Fanchette *Tissot*, domiciliée Cité Derrière N° 3, les noms et prénoms des parents n'étant pas indiqués.
(ACV, Ed 71/50, p. 227)

Abréviations

AC...	Archives communales de ...
ACV	Archives cantonales vaudoises
AEG	Archives d'Etat de Genève
AVL	Archives de la Ville de Lausanne
BHV	<i>Bibliothèque historique vaudoise</i>
MDG	<i>Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de Genève</i>
MDR	<i>Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande</i>

*Je tiens à remercier ici tous ceux qui ont contribué à l'enrichissement des données concernant Pierre-Daniel *Tissot*, en particulier Mmes Liliane Despends et Michèle Grote et MM. Gilbert Coutaz, Beda Kupper et Roger Rossset.*

Pierre-Yves Favez



Aimé Samuel Forney (1819 - 1879)